



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATIERE

2, rue Louis Matière
B.P. 54
15130 Arpajon-Sur-Cère

Références : AV/CS/2026/C_158
Code AIOT : 0100001303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement MATIERE implanté 100 ALL HUBERT CURIEN 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n°DCL-BRENV-2025-279-1 du 6 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATIERE
- 100 ALL HUBERT CURIEN 71200 Le Creusot

- Code AIOT : 0100001303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Matière est spécialisée dans les ouvrages d'art métal et béton. Le groupe présente 600 salariés et 4 usines de fabrication (Cantal, Saône-et-Loire, Vosges, Belgique). Le groupe exporte dans le monde entier 65 % de sa production.

L'établissement du Creusot est spécialisé dans la réalisation de ponts modulaires standards (caisson Unibrigde®). Les opérations réalisées sur le site sont : découpage, assemblage, soudage, grenaillage, mise en peinture de pièces métalliques. Le site emploie 53 salariés (production et support).

Le site présente deux "secteurs" : l'activité industrielle dans le bâtiment 100 allée Hubert Curien et une plateforme de stockage des matières premières et produits finis, allée des Bruyères.

La société Matière exploite sur le site localisé allée Hubert Curien des installations soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2940 et soumises au régime de déclaration au titre des rubriques 1978-8, 4725 et 2575.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu (application de peinture)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 du chapitre 2.1 (AP Enregistrement)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Publication site internet de la préfecture, Astreinte	6 mois
2	Défense extérieure contre l'incendie et plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 du chapitre 2.2 (AP Enregistrement)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Modifications - Plateforme de stockage	Code de l'environnement du 13/04/2010,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	Demande de justificatif à l'exploitant,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article II du R. 512-46-23	d'action corrective	Demande d'action corrective	
4	Systèmes de détection et extinction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 (AMPG rubrique 2940 régime enregistrement)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 2 du chapitre 2.1 (AP Enregistrement)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le plan d'intervention n'a pas été mis à jour ;
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications de l'emprise ICPE du site et n'a pas fourni les documents obligatoires établis par un bureau d'études certifié lors d'une cessation d'activité (ATTES ASAP).

Quant à la mise en demeure du 6 octobre 2025, elle ne pourra être levée qu'à l'issue de la transmission par l'exploitant des éléments demandés :

- les précisions sur les temps d'évacuation en cas d'incendie, temporisation des détections et déclenchement alarmes sonores au vu des résultats de l'étude Efectis ;
- les propositions de mesures compensatoires accompagnées d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant n'ayant pas satisfait à la mise en demeure, une proposition d'astreinte administrative avec sursis d'exécution de 6 mois est soumise à M. le préfet de Saône-et-Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu (application de peinture)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 du chapitre 2.1 (AP Enregistrement)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives de l'installation "application de peinture"
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un cabinet expert la caractérisation du comportement au feu des bâtiments : structures et murs extérieurs afin de déterminer si le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : • la structure est de résistance au feu R 30 ; • les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0. [...] L'étude devra également apporter des précisions sur les temps d'évacuation en cas d'incendie, temporisation des détections et déclenchement alarmes sonores. Dans le cas où l'étude du cabinet expert conclut à des caractéristiques de résistance au feu inférieures aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, il propose des mesures compensatoires comme par exemple des adaptations des fréquences des contrôles des équipements de sécurité (exutoires, détecteurs, moyens d'extinction...) et des exercices d'évacuation.
Constats : Constat 2024 L'exploitant indique qu'une demande de devis a été réalisée auprès de 3 cabinets pour la réalisation de l'étude demandée. Pour le moment, l'exploitant n'a reçu qu'un seul devis. <u>Constat 08-10092024</u> (non conformité) : l'étude requise au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n'a pas été réalisée. <u>Demande de l'inspection</u> : l'exploitant transmet le bon de commande de l'étude sous un délai de 3 mois. L'étude est transmise dans un délai d'1 mois après sa réalisation. <u>Suite donnée par l'exploitant</u> : Dans sa réponse à la visite d'inspection 2024, l'exploitant a présenté deux devis (Efectis et CTICM). Il indique que les deux devis vont être étudiés et une fois l'entreprise retenue, un bon de commande sera transmis. Constat 2025

Constat 07-17072025 (non-conformité) : l'exploitant a indiqué ne pas avoir passé commande de l'étude demandée au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'exploitant indique que le coût de cette étude n'est pas compatible avec la situation financière actuelle du site Matière du Creusot. L'exploitant indique que des discussions sont en cours au niveau de la direction sur le devenir du site sur le Creusot, aussi les études ont été mises en stand-by.

Demande de l'inspection : l'exploitant doit faire réaliser l'étude demandée au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Dans le cas où l'étude du cabinet expert conclut à des caractéristiques de résistance au feu inférieures aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, il transmettra des propositions de mesures compensatoires accompagnées d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois un bon de commande de l'étude susvisée.

S'agissant d'une non-conformité récurrente, un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire.

Constat 2026

L'exploitant a fait réaliser l'étude demandée. Il transmet le jour de l'inspection le rapport d'expertise réalisé par Efectis France, datant du 7 mai 2026.

Cette étude conclut :

« La performance de résistance au feu des parois est conditionnée par celle des matériaux constitutifs mais également par celle des structures supports. Ainsi :

- pour les 4 murs périphériques de la halle, la performance de résistance au feu globale est estimée nulle : passage de flamme dès le début de l'incendie sur les parties menuiseries, bardage, tôle acier, puis chute possible des éléments après environ 10 min ;
- pour les murs des locaux peinture / atelier, la performance de résistance au feu globale est estimée à REI 30 : tenue des briques jusqu'à 120 min mais chute possible des éléments porteurs dès 30 min. »

D'après l'exploitant l'expert a recommandé quelques travaux de protection par recouvrement dans la partie « atelier peinture » pour s'assurer de la performance de résistance au feu globale effective de REI 30.

Pour le reste du bâtiment, la résistance est estimée à 10 min. Pour augmenter la performance, il serait nécessaire de réaliser une protection thermique des charpentes métalliques incluses dans les murs (par doublage ou flocage) et d'étendre le traitement sur toute la charpente métallique. Toutefois, le traitement pourraient s'avérer complexe techniquement (géométrie et poids rapporté par la protection).

Il serait également nécessaire d'obturer des zones remplies par tôle acier ou menuiseries vitrées et d'ajouter une isolation laine de verre ou laine de roche ou de remplacer le bardage.

Constat 01-09062026 (non conformité) : l'étude n'indique pas si murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 et n'apporte pas de précisions sur les temps d'évacuation en cas d'incendie, temporisation des détections et déclenchement alarmes sonores.

Constat 02-09062026 (non conformité) : l'exploitant n'a pas fait de propositions de mesures compensatoires accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constats 01-09062026 et 02-09062026 : l'exploitant complétera l'étude avec les éléments demandés, présentera les travaux envisagés et les mesures compensatoires. Il pourra apporter des éléments technico-économiques sur la faisabilité d'étendre la résistance au feu de l'ensemble des bâtiments.

La mise en demeure ne pourra être levée qu'à la réception du complément d'étude comprenant toutes les informations demandées. Une proposition d'astreinte administrative avec sursis à exécuter de 6 mois est soumise à M. le préfet de Saône-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Publication site internet de la préfecture, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie et plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 du chapitre 2.2 (AP Enregistrement)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant : • assure la DECI par un débit minimum de 300 m³/h pendant 2 heures, • s'assure que les poteaux incendie : PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180m³/h, • établit une convention avec le propriétaire des PI CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et s'assure que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m³/h, à défaut, il prévoit une réserve incendie permettant de compléter la DECI, • s'assure auprès du gestionnaire d'eau potable de la disponibilité effective du débit permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie pendant une durée minimum de 2 heures, • [...] • établit et rend disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum : • la superficie des zones, • l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie, • le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction, • l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies, • l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité. La convention avec le propriétaire des PI CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 évoquée

précédemment est tenue à la disposition de l'inspection.

Constats :

Constats 2024

L'exploitant n'a à sa disposition que les fiches de contrôle des poteaux PI CREUS 364 et 368.

Constat 11-10092024 (non-conformité) : l'exploitant ne s'est pas assuré que les poteaux incendie référencés PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180 m³/h.

Constat 12-10092024(non-conformité) : l'exploitant n'a pas établi de convention avec le propriétaire des PI CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et ne s'est pas assuré que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m³/h.

A défaut, l'inspection rappelle qu'une réserve incendie permettant de compléter la DECI devra être installée.

Constat 13-10092024 : L'exploitant a présenté le plan d'intervention. Celui-ci ne comprend pas :

- la superficie des zones,
- le remplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction.

Dans la réponse de décembre 2024 suite à la visite d'inspection, l'exploitant indique :

- que le propriétaire (Terindev) devait faire en décembre 2024 un test de débit simultané des 3 poteaux via la société VEOLIA ;
- qu'une convention sera établie avec Industeel pour l'utilisation de trois de leurs poteaux incendie ;
- que le propriétaire envisageait de modifier l'appartenance aux bâtiments (notamment 2/3 du magasin, les vestiaires, réfectoire, bureaux) et donc que le plan d'intervention ne serait mis à jour qu'après les réorganisations souhaitées par le propriétaire.

Constat 2025

La réorganisation souhaitée par le propriétaire des bâtiments n'est pas terminée - les travaux supprimant vestiaires, bureaux et réfectoire ne sont pas encore réalisés. Le magasin a bien été réduit de 2/3.

Constat 08-17072025 (non-conformité) : le plan d'intervention n'a pas été mis à jour. L'exploitant indique avoir toutefois réalisé à destination des services de secours, un livret d'accueil qui reprend : n° d'appel, les plans à jour du site, les consignes relatives à l'extinction (localisation et n° des PIA, dernier test de débit). L'inspection a pu consulter ce livret d'accueil.

L'exploitant devra se rapprocher du propriétaire afin d'obtenir des informations plus précises sur les travaux envisagés. Il tiendra informé l'inspection et devra passer commande pour la mise à jour du plan d'intervention.

Constat 09-17072025 (non-conformité) : l'exploitant a transmis les débits unitaires et débits en simultané des 3 PIA (Terindev). Les résultats n'appellent pas de remarque. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats des tests de débit des 3 PIA d'Industeel (CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314) en fonctionnement simultané. L'exploitant doit obtenir ces résultats et les transmettre.

Constat 10-17072025 (non-conformité) : l'exploitant indique qu'il a rencontré dernièrement Industeel et que la convention est en cours de réalisation. Elle devrait être signée d'ici septembre 2025. L'exploitant transmettra la convention signée.

Constats 2026

Constat 08-17072025 (non-conformité persistante) : Le plan d'intervention n'a pas été mis à jour. L'exploitant n'a toujours pas confirmation des modifications souhaitées par le propriétaire Terindev.

Constat 10-17072025(non-conformité soldée) : La convention visée dans l'arrêté préfectoral n'a plus lieu d'être puisque les PI 312, 313 et 314 ont été mis hors service. À la place, une nouvelle convention a été signée le 17 octobre 2025 entre Matière et Industeel sur la mise à disposition en cas de besoin du PI 615.

Constat 03-09062026(conforme avec réserves) : fin d'année 2025, l'exploitant a communiqué le test des débits en simultané des 3 PIA (Terindev). Après discussion entre l'exploitant et VEOLIA qui réalise les tests, il apparaît que : « *En réglant les PI 342 et 364 à 60m³/h le dernier PI368 n'est pas en mesure de délivrer 60m³/h à 1bar, mais seulement 45m³/h à 1 bar.* »

L'exploitant a transmis en août 2025 et septembre 2025, les informations suivantes :

- les PIA Industeel CREUS 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 ne sont plus en fonctionnement ;
- les 3 PIA ont été remplacés par le PIA ICPEBREUI 615 qui a été testé pour un débit de 134 m³/h.

De plus, les travaux d'extension réalisés par Framatome sur leur bâtiment mitoyen à celui de Matière, ont obligé cet exploitant à créer une réserve de 240 m³ pour palier le probable retrait du PIA 342. L'exploitant envisage d'établir une convention avec Framatome pour permettre de bénéficier de la réserve. Ce qui permettrait d'avoir 120 m³/h pendant deux heures assuré en sus des PI 364 et 368.

Ainsi, pour assurer la DECI par un débit minimum de 300 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant pourra disposer :

- des poteaux incendie : PI CREUS 368 et PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 120 m³/h,
- de la réserve de 240 m³ présente à proximité du site, via une convention avec le propriétaire. À défaut, il prévoit une réserve incendie permettant de compléter la DECI (120 m³/h pendant 2 heures),
- du poteau incendie ICPEBREUI 615 d'un minimum de 60 m³/h, via une convention avec le propriétaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 03-09062026 : l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, les modifications relatives à la DECI. Il transmet la convention établie avec Framatome pour la réserve d'un volume de 240 m³. À défaut, il se dote d'une réserve incendie de capacité équivalente pour compléter la DECI.

Constat 08-17072025 : l'exploitant doit se rapprocher du propriétaire afin d'obtenir des informations plus précises sur les travaux envisagés. Il tient informé l'inspection et passe commande pour la mise à jour du plan d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Modifications - Plateforme de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article II du R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Constats 2025 Lors d'échange avec l'exploitant voisin (Framatome), propriétaire de la plateforme de stockage des matières premières et des produits finis, ce dernier a indiqué son souhait de reprendre le terrain pour son propre usage. L'exploitant indique qu'une partie de la plateforme de stockage des matières premières et des produits finis a bien été reprise par son propriétaire. L'inspection a donc visité cette plateforme. Des barrières délimitent les deux sites, à l'issue des travaux du propriétaire sur une partie de la plateforme une clôture sera montée. L'exploitant indique que des discussions sont en cours entre la direction et le propriétaire pour déterminer si l'ensemble de la plateforme sera repris par le propriétaire ou si le bail de l'emprise existante sera reconduit. L'exploitant indique également que le second propriétaire (celui du bâtiment, Terindex) a souhaité récupérer 2/3 du magasin et qu'il y aura bientôt des modifications des vestiaires, bureaux et locaux sociaux (les travaux auraient dû commencer en mars 2025, mais n'ont pas encore débuté).

Constat 02-17072025(non conformité) : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la cessation partielle de l'activité ainsi que les modifications de la limite ICPE du site en ce qui concerne la plateforme de stockage extérieure et le magasin avec tous les éléments d'appréciation.

La libération d'une partie des terrains est une modification des conditions d'exploitation (évolution de l'emprise géographique autorisée). Le dossier de porter à connaissance à transmettre devra aborder l'évolution des dangers et inconvénients liés aux activités encore exploitées (dont les effets sur les tiers et le contrôle des accès), ainsi que des détails sur la mise en sécurité et la réhabilitation des terrains prévue par l'exploitant (mesures de mise en sécurité prévues / détermination de l'usage futur / mémoire de réhabilitation (diagnostic et plan de gestion)). Le cas échéant, l'absence de réhabilitation des terrains sera explicitée. Dans tous les cas, il est attendu une cessation d'activité dite partielle avec la transmission des attestations suivantes :

- **ATTES-SECUR** : attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif à la suite d'une cessation d'activité (articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement)
- **ATTES-MEMOIRE** : attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement)
- **ATTES-TRAVAUX** : attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement)

Chacune de ces trois attestations dites ATTES ASAP répond aux exigences du modèle fourni dans les annexes V à VIII de l'arrêté ministériel du 9 février 2022.

De plus, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées ou envisagées à l'exploitation notamment en ce qui concerne les limites ICPE du site (plateforme, magasin et locaux sociaux), en joignant tous les éléments d'appréciation dont une mise à jour des plans réglementaires du site, des détails sur la mise en sécurité et la réhabilitation des terrains prévue par l'exploitant (mesures de mise en sécurité prévues / détermination de l'usage futur / mémoire de réhabilitation (diagnostic et plan de gestion)) ainsi que les ATTES-ASAP nécessaires. Il transmettra les justificatifs de réalisation de ces documents (devis, bon de commande, facture...).

Constats 2026

Constat 02-17072025 (non-conformité persistante) : Depuis la visite de juillet 2025, l'exploitant n'a toujours pas porté à la connaissance du préfet les modifications de la limite ICPE du site en ce qui concerne la plateforme de stockage extérieure et le magasin avec tous les éléments d'appréciation ainsi que la cessation partielle de l'activité. Il n'a pas mandaté de bureau d'études LNE pour la réalisation des ATTES-ASAP.

L'exploitant indique qu'il se rapprochera de Framatome pour la partie plateforme, puisqu'ils ont a priori réalisé des sondages de sol lors de la reprise d'une partie de la plateforme extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande précédente conservée :

Constat 02-17072025 : l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées ou envisagées à l'exploitation notamment en ce qui concerne les limites ICPE du site (plateforme, magasin et locaux sociaux), en joignant tous les éléments d'appréciation dont une

mise à jour des plans réglementaires du site, des détails sur la mise en sécurité et la réhabilitation des terrains prévue par l'exploitant (mesures de mise en sécurité prévues / détermination de l'usage futur / mémoire de réhabilitation (diagnostic et plan de gestion)) ainsi que les ATTES-ASAP nécessaires. Il transmettra les justificatifs de réalisation de ces documents (devis, bon de commande, facture...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 (AMPG rubrique 2940 régime enregistrement)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Constats précédents <u>Constat 06-10092024</u> (non conformité) : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'engage à mettre en place : • une centrale de détection incendie avec détecteur de fumée ; • quatre détecteurs de flamme supplémentaires. Ces dispositifs de détection ont été installés en juin 2023 par l'entreprise DESAUTEL. Un contrôle des dispositifs incendie a été réalisé le 12 janvier 2024. L'exploitant n'a pas planifié de maintenance semestrielle. Il ne dispose pas non plus de la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien

destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constat 05-17072025 (non conformité) : Dans sa réponse à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a transmis une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité.

La liste des détecteurs ne présente pas le nombre de détecteur, la localisation (zone) et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Demande de l'inspection : l'exploitant devra compléter la liste des détecteurs.

Constat 06-17072025 (demande de complément) : Le dernier contrôle des détecteurs a été réalisé le 28 mai 2025 par la société Desautel. Le contrôle précédent est daté du 17 septembre 2024.

Demande de l'inspection : l'exploitant devra justifier d'un second contrôle des détecteurs pour 2025.

Constats 2026

Constats 05-17072025 et 06-17072026(soldés) : Dans sa réponse de novembre 2025, l'exploitant a présenté une liste complétée avec le nombre de détecteurs, leur localisation et la fréquence des opérations de maintenance. Il a bien justifié du second contrôle des détecteurs pour 2025 réalisé le 17 décembre.

Constat 04-09062026 (demande de compléments) : le premier contrôle pour 2026 a été planifié le 1er juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-09062026 (demande de compléments) : l'exploitant transmettra le compte-rendu du premier contrôle 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 2 du chapitre 2.1 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise deux exercices d'évacuation par an et le temps d'évacuation est chronométré à chaque exercice.

De plus, l'exploitant met en place :

- [...]
- des exercices d'évacuation qui font l'objet de comptes-rendus ;
- un exercice incendie lors d'un des exercices annuels d'évacuation avec compte-rendu spécifique.

Constats :

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 11 mars 2026 (il s'agit de l'exercice commun réalisé avec les entreprises Terindev, Haulotte et Framatome).

L'exploitant présente le compte-rendu. Le temps d'évacuation est de 3 minutes. Il est légèrement supérieur au temps du dernier exercice en raison d'un nombre plus important de personnes présentes sur le site.
Le prochaine exercice sera un exercice incendie.

Type de suites proposées : Sans suite